

Dans le cadre des évolutions réglementaires au niveau européen (application du Règlement européen CE 924/2009 et de la décision du Comité National SEPA), le Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest propose le prélèvement SEPA, à compter du 1^{er} novembre 2010. Les nouvelles dispositions suivantes de votre convention de compte de dépôt entrent en vigueur à compter de cette date :

• **Description du prélèvement SEPA**

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros entre un débiteur et un créancier dont les comptes sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (Zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, transmis par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

• **Consentement et retrait de consentement**

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements SEPA, c'est-à-dire de révoquer par écrit le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site internet du créancier. Le client peut en sus confirmer ce retrait du consentement auprès de sa banque, en formant par écrit (au guichet ou par lettre adressée à l'agence teneur de compte) une opposition permanente aux prochaines échéances de prélèvements présentées par ledit créancier au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant l'échéance. Ce retrait du consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

• **Révocation et délais de contestation d'un prélèvement SEPA**

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où le client n'a pas donné son consentement au créancier), le client a la possibilité auprès de sa banque :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'exécution avant l'heure limite définie par la Banque, de faire opposition gratuitement à ce prélèvement SEPA, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).
- après l'exécution du prélèvement SEPA, le débiteur peut contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :
 - o (1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le client est remboursé automatiquement par sa banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la banque de sa demande de remboursement ;

- (2) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à une révocation par le client du mandat de prélèvement). En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

- **Les prélèvements SEPA effectués par la banque, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, sur le compte du client**

Les prélèvements SEPA opérés par la banque sur le compte du client, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, reposent sur l'accord écrit donné par le client à sa banque dans la convention de compte de dépôt ou dans des contrats spécifiques. Le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements SEPA par écrit auprès de l'agence teneur de compte. Cependant, dans ce cas, la banque est fondée à résilier la convention de compte de dépôt et les contrats spécifiques. Conformément à l'article L133-25-2 du Code monétaire et financier, le client n'a pas droit au remboursement du prélèvement SEPA qu'il contesterait pendant le délai de huit semaines à compter du débit en compte prévu, dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la banque.

- **Modalités d'exécution du prélèvement SEPA**

- **Moment de réception**

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la banque du client est le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Pour le prélèvement SEPA, il s'agit du jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre c'est-à-dire, la date d'échéance, conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements SEPA opérés par la banque sur le compte de son client, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- **Délai maximal d'exécution**

La banque du bénéficiaire transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Banque dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

- **Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire.**

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national préalablement accepté par le client est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le client avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il avait formulées auprès de sa banque avant la migration.

Le créancier doit, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informer le débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective de cette migration. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur, elle-même mandatée à débiter le compte de son client.

Le client peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.